

TRANSFERT DU DOMICILE FISCAL DE FRANCE AU MAROC

I DETERMINATION DE LA RESIDENCE

Au plan fiscal, les conséquences résultant pour un résident et ressortissant français de son installation au Maroc dépendent du point de savoir si l'intéressé va pouvoir être considéré comme un résident marocain.

Cette question doit être examinée à la lumière de l'article 2-1 de la convention franco marocaine du 29 mai 1970 modifiée qui définit immédiatement la notion de résidence sans prévoir que sa mise en jeu intervient seulement en cas de conflit de résidences.

Il s'ensuit que le recours est fait directement aux critères conventionnels, sans avoir à s'interroger sur les droits internes français et marocain.

Le **premier** des critères successifs retenus par l'article 2 est le «*foyer permanent d'habitation*».

Le **critère subsidiaire** qui s'applique lorsque cette personne possède un foyer permanent d'habitation dans les deux Etats, est constitué par le «*centre d'activités professionnelles* » **et, à défaut**, par le «*lieu de séjour principal*».

1) Selon les commentaires du modèle de convention de l'OCDE, le «*foyer permanent d'habitation*» s'entend de «*toute forme d'habitation (maison ou appartement, acheté ou loué, etc.) à raison de laquelle l'intéressé a fait le nécessaire pour l'avoir à sa disposition privative en tout temps et d'une manière durable*».

2) Le critère subsidiaire du «*centre d'activités professionnelles*» (qui ne se confond pas avec la notion de «*centre des intérêts économiques*» habituellement utilisée par les conventions fiscales) permet de considérer qu'un contribuable exerçant simultanément plusieurs professions (ou la même profession) dans les deux Etats, est domicilié dans le pays où il exerce son activité principale.

En général, l'activité principale s'entend de celle à laquelle le contribuable consacre le plus de temps effectif ou, à défaut, celle qui lui procure la plus grande part de ses revenus.

3) Enfin, le critère du «*lieu de séjour principal*» permet de fixer en règle générale le domicile du contribuable dans le pays où il séjourne plus de 183 jours au cours d'une année ou pendant une période 365 jours consécutifs.

II CONSEQUENCES DU TRANSFERT DE RESIDENCE AU MAROC

1°- EN DROIT INTERNE FRANCAIS

Lorsque la résidence fiscale d'un contribuable se trouve effectivement transférée de France au Maroc au regard des critères conventionnels ci-dessus rappelés, l'intéressé *ne reste soumis à l'impôt sur le revenu français qu'à raison de ses seuls revenus de source française*.

En matière d'ISF, il n'est plus redevable de cet impôt *qu'à raison de ses seuls biens situés en France* dont la valeur nette excède 4.700.000 F (en 1998), à l'exclusion de ses placements financiers qui sont expressément exonérés.

Il convient de noter que les placements financiers français s'entendent de l'ensemble des placements effectués en France par une personne physique et dont les produits de toute nature (exceptés les gains en capital) relèvent ou relèveraient de la catégorie des capitaux mobiliers, tels que les dépôts à vue ou à terme, en francs ou en devises, des bons et titres de même nature, obligations, actions et droits sociaux.

En revanche, ne constituent pas des placements financiers :

- selon l'administration, les titres de participation qui représentent 10% au moins du capital d'une entreprise. La qualité de titres de participation n'est toutefois présumée que si les titres ont été soit souscrits à l'émission, soit conservés pendant un délai de deux ans au moins, au surplus, la preuve contraire peut toujours être apportée par le redevable ;

- les actions ou parts détenues par des personnes n'ayant pas leur domicile en France dans une société ou personne morale française ou étrangère, non cotée en bourse (autre qu'une SICOMI), lorsque l'actif de la personne morale est principalement constitué d'immeubles (autres que les immeubles affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale) (1) ou de droits immobiliers situés en France et ce, à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif de la société.

2°- EN DROIT CONVENTIONNEL

a) Au plan de l'impôt sur le revenu

1- Revenus immobiliers français

Le droit d'imposition des revenus immobiliers dégagés par l'intéressé de ses biens immobiliers français est attribué par l'article 9 de la convention franco-marocaine à la France.

2- Dividendes de source française

Les dividendes distribués par une société française à une personne physique résidente marocaine sont soumis, sous réserve du respect du formalisme conventionnel, aux règles suivantes en application de l'article 13 de la convention franco-marocaine :

- les dividendes supportent en principe la retenue à la source française au taux conventionnel réduit de 15% ;

- ils peuvent être exemptés de cette retenue s'ils sont imposables au Maroc au nom du bénéficiaire (2) ;

- ils ne donnent pas lieu au versement de l'impôt fiscal, mais ouvrent droit au remboursement du précompte effectivement acquitté.

3- Intérêts de source française

Les intérêts de source française payés à un résident marocain sont imposables au Maroc, la France ayant toutefois le droit de prélever la retenue à la source prévue par son droit interne au taux maximum de 15% du montant brut des intérêts des dépôts à terme et des bons de caisse et de 10% du montant brut des autres intérêts (3).

4- Plus-value de cession des biens français

En application de l'article 24 de la convention, les plus-values ne sont en règle générale imposables que dans l'Etat du domicile du cédant, à moins qu'il ne s'agisse de biens immobiliers auquel cas le droit d'imposer est attribué à l'Etat de situation de ses biens (4).

5- Salaires

Le droit d'imposition des salaires est en principe attribué par l'article 18 de la convention à l'Etat du domicile de l'intéressé (Maroc), à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat (France), auquel cas les salaires perçus à ce titre sont en principe imposables dans cet autre Etat (France).

Le principe d'imposition dans l'Etat de l'exercice de l'activité est toutefois écarté (au profit de l'imposition dans l'Etat du domicile) si :

- le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée
- et si les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas domicilié dans l'autre Etat
- et si les rémunérations ne sont pas déduites des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

6- Pensions et rentes viagères

Aux termes de l'article 17 de la convention, les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

7- Taux effectif

Selon l'article 25-1 de la convention, chaque Etat a le droit de calculer l'impôt au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables d'après la législation (5).

b) Au plan de l'impôt sur la fortune

Pour ce qui est de l'ISF, la convention franco-marocaine ne vise pas expressément cette imposition et ne contient non plus des dispositions suffisantes pour permettre de déterminer l'Etat auquel est attribué le droit d'imposition de la fortune.

Du côté français, ce sont donc les règles du droit interne français qui s'appliquent (cf. II-1° ci-dessus).

Le Maroc n'a pas pour sa part introduit à ce jour dans sa législation un impôt sur la fortune.

3°- EN DROIT INTERNE MAROCAIN

a) Une personne physique, résidente marocaine, est imposable au Maroc à raison de l'ensemble de son revenu mondial, sous réserve de l'application des règles des conventions fiscales conclues par le Maroc.

Le revenu imposable comprend les seuls revenus du contribuable en question, à l'exclusion des revenus de son conjoint ou de ses enfants. Chaque personne, majeure ou mineure, est en effet imposable sur ses propres revenus qui doivent être déclarés à titre personnel.

b) Le revenu imposable est égal au total des résultats nets des cinq catégories suivantes :

- revenus professionnels (bénéfices et gains provenant des activités indépendantes à caractère industriel, commercial ou libéral) ;
- revenus agricoles ;
- traitements, salaires et pensions ;
- revenus de capitaux mobiliers ;
- et revenus fonciers.

Les revenus et gains ne relevant pas de l'une de ces catégories ne sont pas imposables. Il en est ainsi des plus-values mobilières ou immobilières à titre privé, qui demeurent hors du champ d'application de l'impôt général sur le revenu (6) et (7).

c) Les revenus de capitaux mobiliers de source étrangère sont imposables selon le droit interne marocain pour leur montant brut au nom de la personne physique, résidente du Maroc, bénéficiaire des produits. Ce montant doit inclure le montant de l'impôt étranger éventuellement acquitté. L'impôt général sur le revenu est calculé sur ce montant brut déclaré, sans abattement particulier. L'impôt étranger ouvre droit à un crédit d'impôt de même montant imputable sur l'impôt marocain correspondant à ces revenus.

En outre, si les revenus de capitaux mobiliers ont bénéficié d'une exonération de l'impôt étranger lors de leur versement (cf. II-2°-a-2 ci-dessus), le droit interne marocain prévoit néanmoins l'imputation d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt étranger qui aurait été prélevé, en l'absence d'exonération.

Dans ce cas, le bénéficiaire des revenus, résident du Maroc, doit apporter la justification, par l'administration fiscale étrangère, de l'application effective à ses revenus d'une telle exonération, précisant le texte légal fondant l'exonération et les modalités de calcul de l'impôt qui aurait été prélevé en l'absence d'exonération.

d) Le barème de l'impôt général sur le revenu, applicable aux revenus perçus depuis le 1er janvier 1996, s'établit comme suit :

- de 1 à 18 000 DH (8) : 0%
- de 18.000 à 24.000 DH : 13%
- de 24.000 à 36 000 DH : 21%
- de 36 000 à 60 000 DH : 35%
- au-delà de 60 000 DH : 44%

III DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

1°- La convention franco-marocaine du 29 mai 1970 ne contient aucune disposition concernant les droits de donation.

Elle ne contient non plus de disposition de portée générale en matière d'impôt sur les successions.

L'article 26 de la convention prévoit cependant dans son paragraphe 3 (9) que les valeurs mobilières marocaines dépendant de la succession d'une personne de nationalité française domiciliée au Maroc sont exonérées en France des droits de succession.

2°- Du côté français, il sera donc fait application des règles prévues par l'article 750 ter du CGI.

Ce texte prévoit des règles différentes selon que le domicile fiscal du donateur (ou du défunt) est ou non situé en France au regard des critères de l'article 4 B du CGI -à

l'exclusion de toute référence aux règles du Code civil- aux termes duquel le domicile du donateur (ou du défunt) se trouve en France s'il y a son foyer ou son lieu de séjour principal, ou encore s'il y exerce une activité professionnelle principale ou y dispose du centre de ses intérêts économiques.

Lorsque le domicile fiscal du donateur (ou du défunt) se trouve situé dans notre pays en application de l'article 4 B du CGI, sont passibles des droits de mutation à titre gratuit, tous ses biens meubles ou immeubles situés en France ou hors de France.

Lorsque les critères de l'article 4 B du CGI ne fixent pas le domicile fiscal du donateur (ou du défunt) dans notre pays, seuls les biens meubles et immeubles situés en France sont passibles de droits de mutation à titre gratuit en France.

Les biens meubles «français» s'entendant au sens de l'article 750 ter notamment des créances et valeurs mobilières françaises, c'est-à-dire :

- des créances sur un débiteur établi ou domicilié en France ;

- et des valeurs mobilières émises par l'Etat français, une personne morale du droit public français ou une société qui a en France son siège statutaire ou son siège de direction effective.

Sont donc exclues du champ d'application des droits de mutation à titre gratuit, les valeurs mobilières étrangères (autres que les actions ou parts de sociétés étrangères non cotées en bourse et dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou droits immobiliers situés en France, c'est-à-dire les parts ou actions des sociétés françaises «à prépondérance immobilière»).

3°- Au Maroc, il n'existe pas de droits de succession proprement dits mais seulement un droit d'enregistrement sur les inventaires après décès prélevé sur certains biens situés au Maroc au taux de 0,50% en ligne directe et entre époux, de 1% entre collatéraux du 2ème au 4ème degré et de 4% entre autres personnes.

De même, les donations en ligne directe et entre époux, frères et soeurs et portant sur certains biens situés au Maroc, ne sont soumis qu'à un droit proportionnel de 1%.

* * *

Paris, le 27 mars 1998